

ARTICLE 13

Produits de la criminalité

1. L'État requis s'emploie, sur demande, à établir si le produit d'un crime se trouve sous sa juridiction et il notifie à l'État requérant les résultats de ses recherches.
2. Lorsque conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi pour le bloquer et le confisquer.
3. Les produits confisqués en vertu du présent Traité reviennent à l'État requis, à moins d'une convention contraire.

ARTICLE 14

Restitution et perception des amendes

Dans la mesure où sa loi l'autorise, l'État requis prête son concours en matière de restitution aux victimes d'infractions criminelles et de perception des amendes infligées à titre de peine dans une poursuite pénale.

TROISIÈME PARTIE : PROCÉDURE

ARTICLE 15

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide indiquent :
 - a) quelle est l'autorité compétente chargée de l'enquête ou de l'instance judiciaire visée par la demande;
 - b) la nature de l'enquête ou de l'instance, y inclus un résumé des faits et une copie des lois applicables;
 - c) le motif de la demande et la nature de l'aide demandée;
 - d) dans quelle mesure la confidentialité doit être respectée et pour quels motifs;
 - e) le délai d'exécution souhaité; et
 - f) si un tribunal ou quelque autre autorité doit fournir l'aide.
2. Dans les cas suivants, les demandes doivent inclure :
 - a) lorsque la demande porte sur l'obtention de preuves, une fouille, une perquisition ou une saisie, la localisation, le blocage ou la confiscation des produits du crime, une déclaration indiquant quels motifs portent à croire que des preuves ou des produits du crime peuvent se trouver dans l'État requis;